



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Procès 'Gdaim Izik'

Tribunal militaire permanent
Rabat – MAROC

Rapport d'observation

(octobre 2012 – février 2013)

Procès ‘ Gdaim Izik ’

Tribunal militaire permanent
Rabat – MAROC

Rapport d’observation

(octobre 2012 – février 2013)

Table des matières

P 02 Introduction

P 04 Contexte

P 06 Le Procès

P 14 Conclusions

Introduction

Michael Ellman a été mandaté par le REMDH afin d'observer le procès contre 24 prévenus, accusés d'avoir « formé une bande criminelle visant à exercer la violence contre les hommes de la force publique pendant leur service, allant jusqu'au meurtre, d'avoir participé à telle violence, et d'avoir profané un cadavre... »

M. Ellman s'est rendu à Rabat pour assister à l'audience devant le Tribunal Militaire (dit « Martial »), annoncée le 24 octobre 2012. Sur place, M. Ellman a rencontré l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) et l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH). Il s'est ensuite présenté (avec un confrère marocain de l'OMDH au Greffe la veille, et a présenté une demande formelle (en arabe), pour être admis au procès comme observateur – demande qui a été confirmée par le Greffier. Il n'a été fait aucune mention d'un renvoi possible.

Le lendemain, M. Ellman et son collègue de l'OMDH sont arrivés au Tribunal avant 9 heures (heure de la convocation) pour ensuite s'entendre dire que l'affaire avait été renvoyée

sine die sans aucune audience. Bien qu'il soit toujours été possible qu'un renvoi soit ordonné, personne (ni le Greffier, ni l'OMDH ni l'AMDH) n'avaient anticipé un renvoi sans aucune audience ou formalité – mais les avocats de la Défense, qui n'étaient pas présents, en avaient été prévenus.

L'affaire qui a mobilisé l'observateur dépêché par le REMDH est liée aux événements du 8 novembre 2010, quand un campement établi par le mouvement des Sahraouis du Sahara Occidental (annexé par le Maroc) a été démantelé par les Forces de l'Ordre Marocaines, provoquant une réaction énergique des militants sahraouis – d'où résultaient la mort de 10 membres des Forces de l'Ordre et d'au moins deux civils.

Ces événements du 8 novembre 2010 s'inscrivent dans la lutte menée depuis près de 40 ans pour l'indépendance du Sahara occidental.

Contexte

Pour expliquer le contexte de ce procès, il convient ici d'en présenter brièvement les circonstances. En octobre 2010, un groupe de citoyens sahraouis a établi un campement précaire à Gdaim Izik, près de Laayoune, pour attirer l'attention publique sur les problèmes sociaux et économiques qui existaient dans la région et en quelques semaines le campement s'est peuplé d'environ 8000 à 25 000 personnes.

Les autorités marocaines de la région ont négocié avec des représentants des Sahraouis du campement (le Comité de Dialogue, qui comprenait plusieurs des prévenus) à partir du 19 octobre en vue de faire démanteler le camp. Il semblerait qu'un accord a été conclu le vendredi 5 novembre, mais certains des responsables marocains ont demandé que le démantèlement soit fait avant le lundi 8 novembre 2010.

Le 8 novembre, vers 6h du matin, des Forces de l'Ordre sont arrivées au campement avec des cars, annonçant que le camp serait démantelé, et invitant les habitants à monter dans les cars, qui les accompagneraient à Laayoune. Il y avait aussi des hélicoptères et c'est depuis les hélicoptères que les annonces ont été faites.

Une grande partie des habitants aurait accepté cette invitation (malgré des efforts des organisateurs du campement pour les en dissuader), mais un nombre significatif aurait refusé, et se serait confronté aux Forces de l'Ordre – qui étaient pour la plupart non armées, et composées pour la majorité des jeunes stagiaires de la police ou l'armée.

C'est dans ces circonstances que des affrontements ont eu lieu, sur les abords mêmes du campement, puis sur la route vers Laayoune, et par la suite à Laayoune même, où des « émeutes » ont eu lieu, et ont été réprimées par les forces de l'ordre. Il en résultera, d'après les autorités marocaines la mort de 10 membres des Forces de l'ordre, de deux civils, et de beaucoup de blessés. Deux sont accusés d'avoir uriné sur cadavre d'un policier, et d'autres de s'être acharnés sur un officier mourant.

Vingt-quatre personnes ont été arrêtées. Un prévenu arrêté avant les événements du 8 novembre, 22 le 8 et dans les mois qui ont suivi, et un second en septembre 2012 (un accusé restant toujours « en fuite »). Ils ont été interrogés à Laayoun et à Rabat par la Police Judiciaire, la gendarmerie, puis par le Juge d'Instruction, et les procès-verbaux de leurs déclarations ont été établis. La plupart des procès-verbaux n'étaient pas

signés, mais couverts d'empreintes digitales des accusés. La plupart de ceux-ci ont déclaré avoir été torturés, ou menacés de torture, et que dans ces conditions leurs déclarations n'étaient pas exploitables.

D'après l'article 7 du code marocain de Justice Militaire, sont justiciables par un tribunal militaire :

- ▶ 1. « Toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, commis au préjudice de membres des forces armées royales et assimilées. »
- ▶ 2. « Toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, lorsque un ou plusieurs membres des forces armées sont co-auteurs ou complices. »

C'est sur la base de cet article (malgré l'article 127 de la nouvelle constitution Marocaine, qui exclut toute juridiction d'exception) que le dossier des accusés a été transféré au Tribunal Militaire à Rabat pour qu'ils soient jugés. Les prévenus sont restés détenus sans liberté provisoire (sauf un cas) pendant plus de deux ans.

Le procès

Ayant finalement appris que l'audience était renvoyée au 1^{er} février 2013, M. Ellman s'est donc rendu à nouveau à Rabat.

La cause a bien été appelée à cette date et l'observateur du REMDH s'est présenté avec Maître Lahlou de l'OMDH. Admis, avec 52 autres observateurs internationaux et une douzaine d'observateurs des ONG marocaines, M. Ellman s'est installé dans les rangs du public.

Le tribunal était composé de quatre officiers militaires et un Président civil, Monsieur Zehaf. Celui-ci a souhaité la bienvenue aux observateurs, et a signalé que le Tribunal était ouvert à tous – mais qu'il n'était pas responsable des actions de la Police, qui a refusé l'entrée à certains parents des prévenus et autres.

A suivi un débat sur les témoins, la publicité des débats, la traduction de la procédure, et le renvoi à une date ultérieure pour que tous les accusés (il y avait deux qui étaient retenus ailleurs, ce jour-là) et leurs avocats soient présents.

Les avocats de la défense ont demandé 15 jours pour avoir le temps de s'entretenir avec leurs clients et de faire citer des témoins, mais le Tribunal n'a accepté qu'un renvoi de 8 jours,

donc au 8 février 2013. Ni lors cette audience ni devant les juges d'instruction, aucune exception n'a été soulevée à la connaissance de M. Ellman par la Défense pour s'opposer à la compétence d'un tribunal militaire jugeant des civils accusés de crimes de droit commun – malgré l'article 127 de la Constitution Marocaine (2011), qui exclut toute juridiction d'exception, le manque d'indépendance d'un tel tribunal, et la non-conformité au Pacte sur les Droits Civils et Politiques (dont le Maroc est signataire).

L'audience a donc repris le 8 février, et ce n'est que ce jour-là que la question de la compétence du Tribunal a été soulevée pour la première fois. Le Tribunal a rejeté les arguments de la Défense.

Le Procureur a insisté sur le fait que l'article 127 de la Constitution n'était pas encore en vigueur (quoique la Constitution, elle, est en vigueur), car le Parlement n'avait pas adopté la loi à cet effet, et le Tribunal a accepté ses arguments.

Il n'a pas été possible de savoir pourquoi les avocats de la défense n'ont pas utilisé les voies de recours possibles pour contester le maintien en détention de leurs clients et le refus

des juges d'instruction d'enquêter sur les tortures que les prévenus disent avoir subies.

Finalement, la cause a été appelée devant le Tribunal le 1er février 2013 devant quatre juges militaires et un Président civil, Monsieur Zehaf, et en présence d'un grand public, dont plus de 50 observateurs internationaux et une dizaine d'observateurs d'ONGs marocains. La plupart des observateurs étaient sympathisants soit des accusés soit des victimes.

Le Président a insisté sur le fait que la Cour était ouverte à tous – mais qu'il ne pouvait pas contrôler l'action de la police, si quelques membres des familles des prévenus ou d'autres ne pouvaient pas accéder à la salle. Il y avait effectivement une importante présence d'observateurs. Il y avait une présence importante de la Police et des forces de l'ordre : au moins 40 policiers se trouvaient dans la salle, et plusieurs dizaines à l'extérieur, dont plusieurs étaient armés). Malgré le fait que ce procès était un événement très médiatisé, il n'y avait aucune présence diplomatique à ce procès, pourtant de grande importance au Maroc.

Il manquait ce jour-là un avocat désigné par les prévenus, et les témoins des deux côtés. Après discussion, le Tribunal a renvoyé l'affaire au vendredi 8 février (la défense aurait préféré le 15, pour permettre une meilleure préparation, mais le Tribunal a décidé le 8), et le Président a ordonné l'interprétation en français, espagnol, anglais et hassani (langue des sahraouis). Lors du renvoi, les témoins du Procureur et les défenseurs seraient auditionnés (le Tribunal déciderait de la liste des témoins du Parquet à cette date). Cependant le Tribunal n'a retenu qu'une partie des témoins de la liste de la défense, refusant l'audition des Walis (officiers régionaux), de l'ancien Ministre de l'Intérieur et les rédacteurs des procès-verbaux, de la parlementaire et des membres du comité de dialogue.

À chaque audience, à peine les accusés entraient-ils dans la salle, ou se préparaient-ils à la quitter (ce qui intervient après que les juges aient eux-mêmes quitté la salle), des slogans politiques étaient scandés sans intervention aucune des partis en présence. À noter aussi que les juges militaires ne sont pas intervenus du tout, et n'ont pas pris la parole durant toute la procédure, laissant au juge Président le soin de s'exprimer au nom du Tribunal.

L'audience a repris le 8 février, et à cette occasion la Défense a pour la première fois contesté la compétence de la juridiction militaire, pour la raison susmentionnée (et parce que c'est contraire aux principes de droit dans un état démocratique et au droit international auquel la Constitution Marocaine donne la prééminence, mais cette objection a été rejetée, le Tribunal considérant qu'il n'existe pas encore de loi organique pour la mise en œuvre de la Constitution !

Le Tribunal a siégé toute la journée du vendredi, samedi et dimanche, parfois jusqu'à 22 heures. Le Procureur a parlé longuement du cas et des charges contre chacun des prévenus, mais il a présenté très peu de témoignages. Tous ses témoins, sauf un, étant refusés (après une longue discussion) par le Tribunal. Un des motifs de ce refus était le fait qu'il aurait dû, selon l'article 182 du Code de Procédure Pénale, notifier les noms des témoins à la défense au moins 5 jours avant l'audience (entre autres pour permettre à la défense de les vérifier), ce que le procureur n'avait pas fait au préalable.

La démonstration du parquet reposait largement sur un film vidéo qui montrait effectivement des personnes dans le camp de GI portant des armes « blanches ». Le film montrait

également d'autres personnes frappant un homme à terre, des objets incendiés décrits comme des bombes de gaz etc... Aucun témoin n'a pu en revanche confirmer l'origine de ce film, mais surtout, il fut impossible d'identifier les personnes qui y figuraient.

Les noms des personnes décédées n'ont pas non plus été communiqués à la Cour, pas plus que les causes des décès, les empreintes, ni même des traces d'ADN etc. n'ont été évoquées lors du procès.

En ce qui concerne les accusations de torture, le Procureur a insisté sur le fait que les avocats de la défense auraient dû demander les expertises médicales après les interrogatoires du Juge d'Instruction, car, selon lui, elles auraient été alors ordonnées. Il n'y a pas eu de confrontation entre les accusés.

Toutefois, les avocats ont rappelé qu'ils avaient déposé plainte en raison d'actes de torture dont se sont plaints leurs clients. Les avocats de la défense ont réitéré qu'il appartenait au Procureur de donner suite à ces plaintes, ce qu'il s'est abstenu de faire alors que des personnes avaient personnellement accusé de tels faits.

Enfin, le Procureur a demandé que le Tribunal applique la loi à l'encontre des 24 défendeurs (soulignant les cas d'Asfari et Zagou), et de celui en fuite et qui devait être jugé *in absentia* – mais il n'a pas précisé les peines demandées.

Après le réquisitoire du Procureur, un avocat désigné par les victimes s'est levé pour demander de se constituer partie civile. Tout le monde a entendu son intervention en silence, mais dès que le Président a commencé à lui répondre (en faisant remarquer qu'il n'y avait pas de procédure de partie civile dans la loi militaire), tous les autres avocats ont violemment protesté.

Au bout de 5 minutes de tohu-bohu, le Président a renvoyé la cause jusqu'à l'après-midi, pour que tout le monde se calme – ce qui est effectivement produit.

Les accusés ont été entendus, un par un, questionnés par le Président et par leurs avocats, le procureur intervenant peu. Tous ont pu présenter leurs arguments politiques ainsi que juridiques. Si le Président est intervenu dans les premiers jours pour insister que les arguments soient juridiques et demander que les accusés se bornent à répondre sur les faits du 8 novembre, plutôt que sur leurs positions politiques,

les interventions, souvent très politiques, se sont succédées avec peu d'entrave. Les séances accusaient beaucoup de retard, près d'une heure et demi alors qu'on les avait annoncées pour 9h du matin. Les reprises après les suspensions de séances, annoncées parfois pour 10 minutes, ne reprenaient qu'après au moins une demi-heure de temps. Il a été signalé à l'attention de l'observateur du REMDH que de telles attentes ne sont pourtant pas coutumières dans les tribunaux marocains.

La décision du Tribunal quant à l'interprétariat a eu pour résultat une traduction (assez médiocre et à peine audible) en français, anglais et espagnol (pas en Hassani) successivement et seulement de certaines des décisions formelles du Tribunal; pour le reste les observateurs se sont contentés de traductions par des bénévoles dans la salle. Evidemment ce rapport se base fortement sur les éléments recueillis grâce à l'interprétation généreusement fournie par nos collègues marocains lors du déroulement des débats qui se sont fait en arabe. Toutefois le juge président a remercié les observateurs à plusieurs reprises d'avoir assisté « pour assurer une meilleur justice ».

Certains des défendeurs ont nié d'avoir été au campement le jour du 8 novembre, et ont insisté sur le fait que

les interrogatoires de la police et du Juge d'Instruction ne concernaient pas leurs activités ce jour-là, mais leurs activités politiques de manière plus générale. En aucun cas le prévenu n'était assisté par un avocat lors de l'interrogatoire, à l'encontre des principes universellement admis. Certains auraient été forcés de se déshabiller, et ont vu leurs organes génitaux manipulés par les soldats, ou les ongles de la main arrachés, ou bien ils ont été brûlés par une cigarette, violés, frappés à la tête ou ont subi d'autres sévices. Ils disent tous avoir été insultés, menottés, et les yeux bandés à un moment ou un autre durant leurs interrogatoires et/ou détention.

D'autres ont dit qu'ils n'ont pas été torturés, mais rapportent avoir été victimes de mauvais traitements. Ils n'ont pas vu la lumière du jour pendant les quatre premiers mois de leur détention, et les visites familiales (particulièrement difficiles pour les familles qui vivent à Laayoune, à des centaines de kilomètres de Rabat, où ils sont détenus) refusées pendant les premiers mois. Quand elles étaient autorisées, les visites se conduisaient dans deux pièces séparées par une grille. La plupart des détenus avaient très peur, et certains ont accepté de signer les procès-verbaux sans les lire pour éviter d'être torturés davantage. Plusieurs détenus ont exhibé des traces

de torture sur leurs corps. Des expertises médicales ont été demandées, mais se sont vues toutes refusées, entre autres du fait que trop de temps s'était écoulé depuis les faits dont se plaignaient les détenus en question.

Le prévenu principal, Enaama Asfari, accusé d'avoir reçu des sommes importantes de l'étranger, qu'il aurait utilisées pour acheter des armes et/ou des véhicules – a insisté qu'il n'avait rien reçu de qui que ce soit; qu'il n'avait que 500dh. Au surplus, l'observateur du REMDH confirme que lesdites sommes ne figuraient pas dans les pièces à conviction. M. Asfari était considéré par la police comme le meneur, et elle a essayé de faire avouer à d'autres co-inculpés qu'ils avaient agi sur ses ordres – ce qu'ils ont tous nié. Certains des autres détenus étaient accusés d'avoir projeté des voitures contre les forces de l'ordre, en vue de les renverser et de les tuer. Aucune preuve n'a été apportée de personnes ayant trouvé la mort en étant renversée par un véhicule. Les avocats n'ont eu connaissance d'aucun certificat de décès, et les causes de mort ne figurent pas au dossier.

Dans leurs plaidoiries respectives, les avocats de la défense ont insisté sur le fait qu'il y avait de la part des autorités

marocaines une volonté de complot, un plan de vengeance à l'encontre des militants sahraoui, et se sont interrogé si un tel tribunal était apte à prendre en considération les droits humains. Le Maroc, l'un des avocats y a insisté, voulait le territoire du Sahara sans les sahraouis. Les avocats ont clamé l'irrecevabilité des procès-verbaux faits sous pression, tortures et mauvais traitements: faute d'aveux devant le Tribunal, de preuves matérielles ou de témoins. Ils ont aussi contesté le fait que le tribunal soit composé de militaires quand les victimes sont aussi des militaires – ce qui est contraire à une justice indépendante et impartiale.

Plusieurs des défenseurs ont été accusés d'avoir visité des pays étrangers (notamment l'Espagne) en vue de planifier leurs campagnes politiques, ce qu'ils ont dans certains cas accepté, mais tout en insistant que les campagnes étaient non-violentes. D'autres avaient visité l'Espagne pour trouver du travail. Certains avaient visité Tindouf, dans la partie du territoire du Sahara cédée par l'Algérie au Polisario (le mouvement indépendantiste sahraoui), qui a établi la République Arabe du Sahara Démocratique, et certains reconnaissaient être adhérents du Polisario et de son armée de Libération du Sahara – mais d'autres prenaient leur distance du Polisario.

Toutefois, ils ont insisté que ce n'est pas un crime de dialoguer avec le Polisario, ou d'y adhérer. Beaucoup se sont déclarés pacifistes, ou au moins non-violents. Au pire ont-ils eu recours, le 8 novembre, à des barres de fer pour se protéger, ou pour protéger le camp.

Il est à noter que le Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la Torture, M. Juan Mendez, dans son rapport sur le Maroc (qui comprend le Sahara Occidental, qu'il a visité en septembre 2012) déclare ce qui suit:

« Dans les affaires touchant la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance du Sahara occidental) il y a une pratique ancrée de la torture au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST). De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux. Souvent, ces personnes continuent d'être victimes de violations pendant l'exécution de leur peine. »

Il conclut avec des recommandations au Gouvernement marocain, entre autres :

« De reconsidérer la compétence du tribunal militaire pour connaître d'affaires concernant des civils dans le cas des 23 Sahraouis en détention à la prison 1 de Salé et de veiller à ce qu'en principe, les civils ne soient pas condamnés par des tribunaux militaires; d'ouvrir des enquêtes sérieuses et impartiales pour établir les faits exacts dans cette affaire et déterminer quelle est la responsabilité des membres de la police ou des forces de sécurité; et d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements. »

Toutefois, il reste que 12 personnes (10 des forces de l'ordre, et deux civils) ont trouvé la mort, et l'état marocain avait le devoir de rechercher et poursuivre les responsables.

Les questions de comment ces 24 personnes ont été identifiées, et de pourquoi la poursuite menée par le Procureur a été si défailante se posent. La défense également, était insuffisante, en ne pas tenant compte de la procédure militaire à laquelle elle était confrontée. Pourquoi les avocats de la défense n'étaient pas présents à l'instruction ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu appel contre les décisions des Juges d'Instruction ?



Conclusions

En conclusion, l'observateur du REMDH dénonce ce procès qui n'a pas été équitable sur base des faits suivants :

- ▶ Un tribunal militaire n'est pas compétent selon les normes internationales – et même selon la Constitution du Maroc) pour juger des civils. L'article 7 du Code Pénal Militaire présume la culpabilité (« personnes... auteurs d'un fait... ») mais en tout cas ce Code était antérieur à la nouvelle Constitution, et aurait dû être supprimé en fonction de celle-ci ;
- ▶ Le Tribunal militaire ne peut être regardé comme indépendant et impartial en raison de sa composition et de la soumission des juges militaires à leur hiérarchie ;
- ▶ Les allégations de torture et de mauvais traitement devaient être vérifiées d'office et sans attendre une plainte même s'il semble que les avocats de la défense n'ont pas exercé la totalité des voies de recours qu'ils pouvaient exercer ;
- ▶ Dès lors, les procès-verbaux d'interrogatoire des prévenus en garde à vue, au cours de laquelle ils ne pouvaient être assistés par un avocat, ne peuvent valoir comme preuves à charge.

Force est de constater que la charge de la preuve incombant à l'accusation, le Parquet :

- ▶ N'a pas été en mesure de produire des témoins, le seul ayant été entendu ne portant aucune accusation contre les accusés ;
- ▶ A produit un film vidéo sans en justifier de l'origine et sans que les accusés soient identifiables sur les images ;
- ▶ N'a pas produit les certificats de décès, ce qui ne permet pas de savoir les causes de la mort des victimes, et n'a même pas jugé utile de donner leur nom ;
- ▶ N'a produit aucune preuve matérielle de quelque nature que soit qui permette d'établir un lien entre les accusés et les faits reprochés ;
- ▶ S'est longuement attardé sur les opinions et activités politiques des accusés, justifiant ainsi leur présence devant le tribunal non pour les faits reprochés mais pour leurs opinions politiques.

Si le Président du Tribunal a été extrêmement courtois envers la défense et les observateurs, il n'en reste néanmoins que le jugement est jusqu'à ce jour totalement sans motivation, et contraire aux éléments dont disposait le Tribunal.

Pour ces raisons, le REMDH estime que le procès n'a pas été équitable selon les normes internationales (en conformité avec l'article 14 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques).

Les prévenus ont exercé le seul recours qui leur est ouvert, à savoir un pourvoi en Cassation.

Michael Ellman

Solicitor, Londres. Février 2013



RÉSEAU EURO – MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Vestergade 16 – 1456 Copenhagen K – Denmark

Tel. + 45 32 64 17 00

Fax. + 45 32 64 17 02

info@euromedrights.net

www.euromedrights.org